



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025.579.24

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

CONVENTION DE RECIPROCITE GRATUITE DES FRAIS D'ECOLAGE

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, (Adjoints au Maire), Mme Véronique DORE RENOUST, M. Philippe CHARPILLET, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Sylvain LAURAC, M. William GRANET, M. Lionel BRULE, Mme Emilie SAYAG, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, (Conseillers municipaux).

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Emmanuelle GUAJARDO FILIPPI donne pouvoir à Mme CORDIER
M. Eric DUPRAT donne pouvoir à M. José FERNANDES
Mme Michèle CHARREYRE donne pouvoir à Mme Véronique DORE RENOUST
Mme Valérie CHAILLIE donne pouvoir à M. Christian DUPRE

ABSENTS :

Mme Nadine WILLEMET
Mme Morgane BENOIST
Mme Elodie FLANDRIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur TIGHIOUARET est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	16
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	20
DATE DE LA CONVOCATION	:	4 avril 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2025

Application agréée E-legalite.com

CONVENTION DE RECIPROCITE GRATUITE DES FRAIS D'ECOLAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que tout enfant peut, sous réserve d'acceptation d'une demande de dérogation, être scolarisé dans une commune autre que celle de son domicile et que, dans ce cas, la commune d'accueil facture, de plein droit, à la commune du domicile les frais liés à la scolarité dits « frais d'écolage »,

CONSIDERANT que cependant, il est possible pour deux communes de convenir de la gratuité des frais d'écolage à la condition que cet engagement soit réciproque,

CONSIDERANT que les frais liés aux activités périscolaires et à la restauration ne sont pas concernés, ils sont directement facturés aux familles.

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune a été sollicitée pour un enfant résidant à Bouville et commune relevant du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) des Deux Vallées.

Sur proposition de Madame le Maire,
Le conseil municipal de Saint-Vrain,
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention de réciprocité relative à la gratuité des frais d'écolage avec le SIRP des Deux Vallées, représenté par son Président, Monsieur Jean Perthuis.

Fait à Saint-Vrain, le 10 avril 2025

Le Maire,



Corinne CORDIER

Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2025

Application agréée E-legalite.com